

**OFFICE DE TOURISME DE PALAVAS-LES-FLOTS**  
**SEANCE DU COMITE DIRECTEUR DU 14 FEVRIER 2022 à 17h30**  
Lieu : Salle des fêtes - Cosec de Palavas-les-Flots

**PROCÈS-VERBAL**

Date de la convocation : Vendredi 7 février 2022

Date de la séance : Lundi 14 février 2022 à 17h30

**Membres présents :**

Anne BONNAFOUS, Frédéric BOUSCAREN, Virginie DURNEZ, Serge FARRAS, Jean-Louis GOMEZ, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Christian JEANJEAN, Jérôme JEANJEAN, Didier GAL, Alain JOYES, Pierre KAUP, Bernard MAZZILLI, Gil MICHEL, Thierry MILOT, Anna RIGAL LARMIGNAT, Clotilde ROQUES DOMINGO, Michel ROZELET, Denis SALVADOR

**Membres excusés ayant donné procuration :**

Iris MAROUANI à Jean-Louis GOMEZ

Sébastien RIVES à Jean-Louis GOMEZ

Sylvie MARTEL-CANNAC à Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU

**Membres excusés :**

Emmanuelle ARNOLD, Sandrine ARNAL, Pamela BESSIERE, Jean-Marie BENEZECH, Fabien BRISEDOUX, Paul COURTAUX, Michèle LARMIGNAT ; René LOPEZ, Jean-Frédéric SUTTEL

Direction de l'Office de Tourisme (art R 133-7 C tour.)

Présent : Stéphanie DUFOUR, Directrice,

Président de la séance : Christian JEANJEAN

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 18 (sauf question n°1 et n°2 / 17 présents)

Nombre de suffrages exprimés : 21 (y compris les procurations.)

**1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021**

**Rapporteur : M. Le Président**

Il est proposé au comité directeur d'approuver le procès-verbal de la dernière séance.

Une copie est consultable à l'Office de tourisme aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ou sur le site internet de l'Office de tourisme à <https://www.ot-palavaslesflots.com/espace-pro-et-presse/vie-statutaire/>

Le comité directeur est invité à délibérer.

Après délibération, l'affaire est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**2) ANIMATIONS – PREPROGRAMME FAMILLE PLUS**

**Rapporteur : M. Le Président**

Il est proposé au comité directeur de valider le pré-programme du weekend national « Famille Plus ».

Le projet est annexé à la présente.

Le Comité directeur est invité à délibérer.

Après délibération, l'affaire est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### 3) CHARTE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : M. Le Président

La Convention collective nationale des organismes de tourisme, concernant le télétravail, ne présente aucune disposition.

Le télétravail est régi par les articles L.1222-9 à L.1222-11 du code du travail modifiés par l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 ratifiée par la loi 2018-217 du 29 mars 2018.

Depuis le 24 septembre 2017, ces dispositions affectent le cadre juridique du télétravail pour les entreprises placées dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel (ANI) sur le télétravail du 19 juillet 2005 étendu par arrêté du 30 mai 2006 (JO 9 juin) modifié par arrêté du 15 juin 2006 (JO 24).

Le télétravail est mis en place, depuis le 24 septembre 2017, dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, d'une charte élaborée par l'employeur après avis du comité social et économique (CSE), s'il existe (article L.1222-9 du code du travail).

Le projet de charte de télétravail est annexé à la présente.

Le comité directeur est invité à délibérer et à autoriser la directrice à réaliser des avenants au contrat de travail en conformité avec ladite charte.

Après délibération, l'affaire est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### 4) FINANCES LOCALES – BUDGET OFFICE DE TOURISME – VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2022

Rapporteur : M. Le Président et Frederic BOUSCAREN

Les dates de délibération concernant le budget des Offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC ont été modifiées selon le Décret n°2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme.

La préparation du budget de l'Office de Tourisme en EPIC est alignée sur les dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux collectivités, à savoir les articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312- 1.

L'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi NOTRe précise que le budget de l'Office de tourisme est proposé par le président et voté par le comité directeur.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le président présente au comité directeur, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au comité directeur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique que le comité est invité à prendre.

Monsieur Le Président présente au comité directeur le rapport d'orientations budgétaires pour 2022 pour le budget de l'Office de tourisme. Ce rapport a été transmis à tous les membres du comité directeur avec la convocation au comité et est projeté sur écran en séance.

Le comité est invité à débattre et à procéder au vote du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base de ce rapport pour le budget de l'Office de tourisme.

Le rapport est annexé à la présente.

Après délibération, l'affaire est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.